

CODE DE CONDUITE DES RÉCIPIENDAIRES DES RESSOURCES DU FONDS MONDIAL

modifié le 11 février 2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. Objet et champ d'application	3
2. Principes	3
3. Normes	4
4. Respect des lois	7
5. Pouvoir d'enquête	8
6. Accès et coopération	8
7. Diffusion et application	8
8. Violation du présent Code de conduite	9

Liens

Annexe I : Définitions

1. Objet et champ d'application

- 1.1. L'objet du présent Code de conduite (le « Code ») est d'établir les principes et les normes de conduite exigés de tous les bénéficiaires des ressources du Fonds mondial, ce qui englobe, entre autres, les bénéficiaires principaux, les sous-bénéficiaires, les sous-sous-bénéficiaires, les instances de coordination nationale et les agents d'approvisionnement (appelés collectivement les « bénéficiaires » et individuellement un « bénéficiaire ») dans le cadre des activités financées par le Fonds mondial.

2. Principes

- 2.1. La transparence, l'obligation de rendre des comptes et l'intégrité sont des composantes essentielles pour la réussite de la lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. Conformément à ces principes fondamentaux, le Fonds mondial demande à ses bénéficiaires d'observer les normes déontologiques les plus strictes dans la réalisation des activités qu'il subventionne ; de faire preuve de la plus grande intégrité et d'apporter le plus grand soin dans la gestion, l'utilisation et l'appropriation des fonds mis à disposition par le Fonds mondial et des biens acquis avec ces financements (appelés collectivement « ressources du Fonds mondial »).
- 2.2. Les bénéficiaires préservent et protègent les subventions du Fonds mondial qui leur sont confiées et s'assurent que les fonds et les approvisionnements, notamment l'argent décaissé et les biens achetés sont utilisés exclusivement aux fins prévues dans la proposition approuvée par le Conseil d'administration du Fonds mondial, dans le respect de l'accord de subvention qui les régit. Les ressources du Fonds mondial ne sauraient en aucun cas faire l'objet de détournements, malversation, utilisation abusive, pertes ou utilisations non comptabilisées.
- 2.3. Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les ressources du Fonds mondial aux fins prévues avec toute la diligence requise et de veiller à ce qu'elles parviennent aux bénéficiaires ciblés. Les bénéficiaires s'assurent que le présent Code est communiqué à l'ensemble de ses partenaires, responsables, employés, prestataires, agents et intermédiaires (les « représentants du bénéficiaire »). Ils prennent toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ces représentants se conforment au Code au moment d'assumer les rôles et les responsabilités qui sont les leurs dans le cadre des activités et des dépenses financées par le Fonds mondial. À ces fins, les bénéficiaires incluent le présent Code dans chaque contrat relatif à la réception, au décaissement, à l'approvisionnement ou à la gestion des ressources du Fonds mondial passé avec un de ses représentants ; tiennent le présent Code à la disposition de leurs représentants ; et prennent des mesures immédiates en vue d'empêcher et de corriger les comportements contrevenant au Code.
- 2.4. Au titre de son rôle de supervision, l'instance de coordination nationale (l' « instance ») est chargée de contrôler la mise en œuvre des programmes soutenus par les ressources du Fonds mondial et notamment de s'assurer que les bénéficiaires respectent le présent Code.

3. Normes

- 3.1. Utilisation responsable des ressources du Fonds mondial
 - 3.1.1. Les bénéficiaires gèrent et utilisent les ressources du Fonds mondial dans un souci de transparence, d'équité et d'honnêteté, et respectent leur obligation de rendre des comptes.
 - 3.1.2. Les bénéficiaires s'assurent que les employés, consultants, prestataires ou agents possèdent les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs rôles et responsabilités respectifs dans le cadre de la réception, du décaissement, de l'approvisionnement et de la gestion des ressources du Fonds mondial.
 - 3.1.3. Les bénéficiaires établissent et tiennent à jour des systèmes et des pratiques de gestion financière propres à enregistrer, rapprocher et communiquer l'utilisation, la réception et l'état des ressources du Fonds mondial, dans le respect des conditions générales de l'accord de subvention en vigueur et des autres directives et politiques applicables de l'institution, comme les directives pour l'établissement des budgets dans le cadre des subventions du Fonds mondial.
 - 3.1.4. En particulier, les bénéficiaires conservent, dans des livres de compte appropriés, des archives complètes, organisées et exhaustives des transactions financières et commerciales et des décaissements réalisés dans le cadre des subventions du Fonds mondial, conformément aux conditions générales de l'accord de subvention passé entre le Fonds mondial et le bénéficiaire principal, et ce pour une durée d'au moins sept ans après la date du dernier décaissement réalisé au titre de l'accord de subvention.
- 3.2. Pratiques justes et transparentes
 - 3.2.1. Les bénéficiaires observent les principes de bonne foi et de loyauté, et se conforment aux bonnes pratiques d'achat, ainsi qu'aux règles et réglementations applicables en matière de concurrence loyale.
 - 3.2.2. Les bénéficiaires n'entreprennent pas, directement ou indirectement, notamment au travers d'un agent ou d'un autre intermédiaire, d'activités frauduleuses, collusoires, anticoncurrentielles, coercitives ou relevant de la corruption, telles que définies à l'annexe I du présent Code, au moyen des ressources du Fonds mondial.
 - 3.2.3. De plus, les bénéficiaires ne procèdent pas à des détournements, actes de malversation, vols ou utilisations abusives, tels que définis à l'annexe I du présent Code, des ressources du Fonds mondial.
- 3.3. Éthique et conflits d'intérêt
 - 3.3.1. Les bénéficiaires n'exercent pas et ne cherchent pas à exercer d'influence inappropriée sur les processus décisionnels du Fonds mondial et n'adoptent pas de comportement qui serait contraire à la politique du Fonds mondial en matière d'éthique et de conflits d'intérêts ou qui inciterait à l'enfreindre.

- 3.3.2. Les récipiendaires informent le Fonds mondial (notamment, le cas échéant, au travers du Secrétariat et/ou des services de notification anonymes tiers du Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial) dès qu'ils prennent connaissance d'un problème d'intégrité concernant ou affectant les ressources du Fonds mondial ou d'une infraction au présent Code.
- 3.3.3. Les récipiendaires prennent toutes les précautions nécessaires visant à éviter les conflits d'intérêts, tels que définis à l'annexe I du présent Code. En particulier, les récipiendaires appliquent des normes de conduite propres à identifier, atténuer et gérer les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels relatifs à l'établissement, à l'attribution et à la gestion des contrats, des subventions ou de tout autre avantage lié aux ressources du Fonds mondial.
- 3.3.4. Si un récipiendaire ou un représentant de récipiendaire a ou prend connaissance d'un conflit réel, apparent ou potentiel entre les intérêts financiers d'une personne associée à un récipiendaire, à une instance de coordination nationale, à un agent local du Fonds ou au Fonds mondial, et la mission qui lui incombe dans le cadre de la mise en œuvre du programme soutenu par le Fonds mondial, il en informe immédiatement et directement le Fonds mondial, qui fait régulièrement rapport au Comité d'audit et d'éthique de ce type d'avis.
- 3.3.5. Par ailleurs, la politique de signalement d'irrégularités du Fonds mondial encourage les personnes ayant connaissance de conduites abusives ou disposant d'informations y afférentes à les signaler au Bureau de l'Inspecteur général sous couvert de confidentialité et d'anonymat, par un service de notification tiers (voir la section « Liens » ci-après).
- 3.4. Lutte contre la corruption
- 3.4.1. Les récipiendaires s'abstiennent de solliciter, d'offrir, de donner, de recevoir, de promettre ou de servir d'intermédiaire pour offrir des frais, des gratifications, des remises, des dons, des commissions, d'autres paiements ou avantages, excepté ceux déclarés intégralement au Fonds mondial. Ces agissements comprennent notamment les activités liées au processus d'achat, à l'exécution d'un contrat ou aux décisions relatives à l'utilisation, à l'emploi, à l'attribution ou à la participation d'autres récipiendaires.
- 3.5. Protection des droits humains
- 3.5.1. Normes du Fonds mondial en matière de droits humains
- 3.5.1.1. Les récipiendaires et leurs représentants reconnaissent que tous les programmes financés par le Fonds mondial sont tenus de :
- i) garantir un accès aux services à tous sans discrimination, y compris à la population carcérale ;
 - ii) avoir recours uniquement à des médicaments ou à des pratiques médicales fiables d'un point de vue scientifique et approuvés ;
 - iii) ne pas faire appel à des méthodes qui constituent un acte de torture ou s'avèrent cruelles, inhumaines ou dégradantes ;
 - iv) respecter et protéger le consentement en connaissance de cause, la confidentialité et le droit au respect de la vie privée concernant le dépistage médical, les traitements ou les services de santé ; et

v) éviter la détention médicale et l'isolement involontaire qui, conformément aux orientations publiées à ce sujet par l'Organisation mondiale de la Santé, ne doivent être utilisés qu'en dernier recours.

3.5.1.2. Les bénéficiaires et leurs représentants informent sans délai le Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial lorsqu'ils prennent connaissance d'allégations relatives aux normes du Fonds mondial en matière de droits humains. S'il est avéré qu'une plainte doit faire l'objet d'une enquête mais que le Bureau de l'Inspecteur général est dans l'impossibilité de mener une telle enquête pour des raisons logistiques ou de sécurité, l'Inspecteur général peut, avec le consentement de l'auteur de la plainte, décider de transmettre l'information aux organes des Nations Unies chargés des droits humains. Pour plus de renseignements sur les modalités de notification au Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial, veuillez consulter la page suivante : <https://www.ispeakoutnow.org/home-page-fr>.

3.5.2. Protection de l'enfant

3.5.2.1. Le Fonds mondial souscrit aux principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Conformément aux dispositions de cette Convention, le Fonds mondial attend des bénéficiaires de ses ressources qu'ils protègent les enfants contre toute forme de maltraitance, notamment physique, sexuelle et émotionnelle, ainsi que contre toute négligence.

3.5.2.2. Conformément aux dispositions de la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (numéro 182), les bénéficiaires doivent interdire le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, y compris toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; l'utilisation d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ; et les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou au bien-être de l'enfant.

3.5.2.3. Conformément aux dispositions de la Convention de l'OIT sur l'âge minimum (numéro 138), les bénéficiaires ne doivent pas employer a) d'enfants de moins de quatorze ans ou en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi du pays ou des pays où un contrat est exécuté, en tout ou en partie, ou qui n'ont pas atteint l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire dans ce ou ces pays, selon le cas ; et b) de personnes âgées de moins de 18 ans pour des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de ces personnes.

3.5.2.4. Les bénéficiaires et leurs représentants doivent adopter un comportement illustratif de leur détermination à fournir un soutien et des services uniquement en fonction des besoins, sans discrimination à l'égard de qui que ce soit, en particulier à l'égard des personnes âgées de moins de dix-huit ans, notamment sans discrimination ou autre forme de sanction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le handicap, le statut de naissance (ou autre), les

activités, les opinions exprimées, les croyances des parents de l'enfant, de ses tuteurs ou d'autres membres de sa famille.

3.5.3. Protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel

3.5.3.1. Il est interdit aux bénéficiaires et à leurs représentants de se livrer à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, ainsi qu'au harcèlement sexuel. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Code :

- On entend par exploitation sexuelle le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
- On entend par abus sexuel toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.
- Le harcèlement sexuel s'entend de tout comportement malvenu à connotation sexuelle, dont on peut raisonnablement penser qu'il est choquant ou humiliant ou qu'il peut être perçu comme tel. Il peut prendre la forme de toutes sortes de conduites, de nature verbale, non verbale ou physique, y compris les communications écrites et électroniques, et intervenir entre personnes de même genre ou de genre différent.

3.5.3.2. Toute relation sexuelle d'un représentant d'un bénéficiaire avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré (le ressort juridique où ladite relation a lieu). La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.

3.5.3.3. Les bénéficiaires doivent avoir en place des politiques et des mesures visant à prévenir et répondre à toute exploitation et atteintes sexuelles, ainsi que tout harcèlement sexuel. Ils doivent faciliter ou accorder une assistance aux victimes et survivants en termes de sécurité et protection, de soins médicaux, d'appui psychologique et de services juridiques. Ils doivent également faciliter l'accès des victimes et survivants à un recours de manière opportune, sûre et confidentielle.

3.5.3.4. Les bénéficiaires et leurs représentants doivent signaler sans délai au Fonds mondial toute allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et de harcèlement sexuel dont ils prennent connaissance.

4. Respect des lois

4.1. Les bénéficiaires et leurs représentants se conforment à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur dans les pays où ils opèrent, ainsi qu'aux règles, réglementations et politiques publiées par le Fonds mondial qui s'appliquent à leurs domaines d'intervention.

4.2. Les bénéficiaires et leurs représentants s'assurent que les ressources du Fonds mondial ne servent pas à appuyer, financer ou promouvoir la violence,

à soutenir des terroristes ou des activités liées au terrorisme, ou à financer des organisations connues pour soutenir le terrorisme.

- 4.3. Les bénéficiaires et leurs représentants n'entreprennent pas d'activités liées au blanchiment d'argent. On entend par ce terme tout type d'activité qui dissimule ou entend dissimuler le fait que des fonds ont été obtenus illégalement ou proviennent d'agissements illégaux (fraude, corruption ou toute autre activité illégale). Les bénéficiaires et leurs représentants se conforment aux lois, réglementations et politiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. À ce titre, conformément à l'accord de subvention, les bénéficiaires et leurs représentants n'ont pas recours au marché parallèle ou à des agents de change tiers, non autorisés ou non réglementés pour les transferts de fonds reçus du Fonds mondial dans le cadre des programmes de subvention. Les subventions doivent être utilisées aux fins prévues par le programme uniquement.

5. Pouvoir d'enquête

- 5.1. Le Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial est principalement chargé d'enquêter sur les infractions au présent Code et peut mener des enquêtes sur les allégations de violations imputables aux bénéficiaires et/ou à leurs représentants.

6. Accès et coopération

- 6.1. Les bénéficiaires et leurs représentants coopèrent pleinement avec les représentants agréés du Fonds mondial, notamment le Bureau de l'Inspecteur général, sur les audits, les enquêtes, les examens financiers, les audits judiciaires, les évaluations et autres activités que le Fonds mondial juge nécessaires pour s'assurer que les ressources mobilisées sont utilisées dans le respect des conditions générales de l'accord de subvention, aux fins approuvées par le Fonds mondial. La coopération inclut l'accès au personnel du bénéficiaire ou des représentants, ainsi qu'à l'ensemble des archives, documents, sites, supports électroniques et archives informatiques générés ou détenus dans le cadre des activités et des dépenses financées par le Fonds mondial.

Tout déni d'accès, total ou partiel, peut entraîner des sanctions, telles que décrites à la section 8 ci-après.

7. Diffusion et application

- 7.1. Les bénéficiaires s'assurent que le présent Code est communiqué à l'ensemble des entités bénéficiaires des ressources du Fonds mondial, notamment à leurs représentants, et que chacun s'y conforme. À ces fins, les bénéficiaires principaux joignent le présent Code à chaque contrat ou accord passé avec d'autres bénéficiaires. En retour, ceux-ci s'engagent expressément à honorer leurs obligations et leurs responsabilités au regard du présent Code. Les bénéficiaires intègrent les principes du présent Code dans les directives ou codes de conduite existants, de telle sorte que chaque bénéficiaire et représentant de bénéficiaire soit lié par les principes et les exigences qui y sont stipulés. De plus, les bénéficiaires principaux s'assurent que tous les autres bénéficiaires se conforment aux conditions générales de

l'accord de subvention du Fonds mondial pertinent régissant le décaissement ou le financement des ressources.

- 7.2. Conformément à l'article 14 des conditions générales de l'accord de subvention du Fonds mondial, le récipiendaire principal assume la responsabilité des actes et des omissions des sous-réциendants comme s'il s'agissait des siens propres. Dans l'éventualité où les ressources du Fonds mondial seraient détournées par d'autres réциendants, le réциendant principal serait directement responsable de la somme concernée et il lui incomberait de restituer l'argent au Fonds mondial, qu'il soit ou non en mesure de recouvrer les fonds auprès des autres réциendants. Le réциendant principal apporte au Fonds mondial la justification et la preuve que les ressources qui lui ont été confiées, notamment celles utilisées par ses représentants, ont été utilisées par les bénéficiaires ciblés aux fins approuvées par le Fonds mondial.

8. Violation du présent Code de conduite

- 8.1. Les réциendants font preuve de diligence dans l'examen régulier des opérations du programme aux fins de garantir leur conformité au présent Code. Les réциendants informent le Fonds mondial lorsqu'ils constatent une conduite contraire au présent Code, adoptent les mesures correctives appropriées en temps opportun, et, le cas échéant, coordonnent leurs actions avec le Secrétariat et le Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial.
- 8.2. Les violations du présent Code pourront être traitées en premier lieu par le Secrétariat ou être présentées au Comité de sanctions, selon les procédures de sanction, si le directeur exécutif ou l'Inspecteur général le jugent préférable.
- 8.3. S'il est avéré que le présent Code a été enfreint, le Fonds mondial peut prendre des mesures aux fins de rectifier la situation, ce qui peut entraîner des décisions telles que des sanctions visant le ou les réциendants ou le ou les représentants, notamment une interruption des décaissements ou l'arrêt des financements, le recouvrement des sommes et des actifs visés, l'exclusion éventuelle des activités liées aux subventions du Fonds mondial et le renvoi aux autorités nationales en vue de poursuites judiciaires.
- 8.4. Le Fonds mondial assure la coordination avec les réциendants, leurs représentants et les autorités locales ou nationales, à sa seule discrétion, aux fins de recouvrer les ressources détournées ou utilisées à des fins abusives, conformément aux procédures applicables. Le Fonds mondial se réserve le droit d'informer les autorités locales ou nationales en cas d'infraction, sans en informer les réциendants, si la communication de cette information risque de compromettre le travail des agents chargés de l'application de la loi en vue d'identifier les responsables ou de recouvrer les fonds.

Liens :

Le présent Code de conduite renvoie aux documents et aux sources d'information ci-après :

- Règlement relatif aux subventions et conditions générales de l'accord de subvention entre le Fonds mondial et les bénéficiaires principaux
- Directives pour l'établissement des budgets dans le cadre des subventions du Fonds mondial
- Manuel relatif aux politiques de fonctionnement
- Politique relative aux instances de coordination nationale
- Politique relative aux conflits d'intérêts
- Politique relative à la lutte contre la fraude et la corruption
- Politique de signalement d'irrégularités
- Code de conduite des fournisseurs
- Procédures de sanctions liées au Code de conduite des fournisseurs
- Service de signalement du Bureau de l'Inspecteur général (<https://www.theglobalfund.org/fr/oig/report-fraud-and-abuse/>) et (<https://www.ispeakoutnow.org/report-now-fr/>)

Annexe I

1. Définitions :

- 1.1. « Conflit d'intérêts » : Un conflit d'intérêt survient quand un récipiendaire ou un représentant de récipiendaire participe à une activité du Fonds mondial pouvant avoir un effet direct et prévisible sur un intérêt d'ordre financier ou autre appartenant a) au récipiendaire ; b) au représentant du récipiendaire ; ou c) à une personne ou une institution associée au récipiendaire ou au représentant du récipiendaire dans le cadre d'une relation contractuelle, financière, de mandataire, de travail ou personnelle. Par exemple, un conflit d'intérêts peut survenir quand un récipiendaire ou un représentant de récipiendaire a des intérêts, d'ordre financier ou autre, pouvant nuire à la conduite de ses tâches et responsabilités en matière de gestion des ressources du Fonds mondial. Un conflit d'intérêt peut également survenir si les intérêts, d'ordre financier ou autre, d'un récipiendaire ou d'un représentant de récipiendaire compromettent la confiance du public dans sa capacité à gérer et utiliser les ressources du Fonds mondial dans le respect des principes de transparence, d'équité, d'honnêteté et d'obligation de rendre des comptes.
- 1.2. « Pratique collusoire » : Arrangement entre deux ou plusieurs personnes ou entités à des fins irrégulières, par exemple en vue d'exercer une influence abusive sur les actions d'une personne ou entité tierce.
- 1.3. « Pratique coercitive » : Acte ou tentative visant à influencer indûment sur les décisions ou les actions d'une personne ou d'une entité, en portant atteinte ou en causant des dommages à ces personnes ou entités ou à leurs propriétés, ou en tentant de le faire, directement ou indirectement.
- 1.4. « Pratique de corruption » : Fait d'offrir, de promettre, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un bien de valeur ou un avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité.
- 1.5. « Malversation » : Acte intentionnel d'une personne ou d'une entité visant à prendre illégalement, s'approprier, détourner ou cacher l'argent ou les biens qu'elle était chargée de détenir ou de posséder dans le cadre d'un accord fiduciaire ou de responsabilités officielles.
- 1.6. « Fraude » : Fait d'obtenir intentionnellement de l'argent ou des biens au moyen de déclarations ou de promesses fallacieuses ou fictives ou d'omissions majeures.
- 1.7. « Pratique frauduleuse » : Acte ou omission, telle qu'une déclaration inexacte, visant à induire en erreur ou à tenter d'induire en erreur une personne ou une entité, sciemment ou imprudemment, en vue d'obtenir un avantage financier ou autre ou de se départir d'une obligation.
- 1.8. « Détournement » : Utilisation abusive ou détournement intentionnel d'argent ou de biens à des fins contraires à celles autorisées et prévues,

notamment pour le compte de l'individu, de l'entité ou de la personne à qui elles profitent directement ou indirectement.

- 1.9. « Vol » : Acte intentionnel consistant à prendre illégalement, s'approprier, détourner ou cacher de l'argent ou des biens en vue de priver leur propriétaire de leur droit légitime de les utiliser ou d'en jouir.